

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1348 pris on Conseil d'admiration et accordant déchas-ses et réductions au titre de diverses contributions directes pour l'année 1939.

n° 1348

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 décembre 1939

Numéro JO
n° 517 du 31/12/1939

Date du numéro
31 décembre 1939

VISAS

Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépenances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu les articles 173 et suivants du décret décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes subséquents qui ant modifiés on complétés : Vu l'arrêté du 6 août 1958 instituant à la Côte française des Somalis un impôt personne

Vu l'arrêté du 7 novembre 193\$ réglomentant la contribution des patentes à In Côte française des Somalis : Sur la proposition dun chef du Service des contributions : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 50 décembre 1939,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°, — La décharge ou réduction de leur cote est accordée aux cont ribuables énumérés ci-dessous au titre de contributions directes pour l'année 1959 dans les conditions suivantes, savoir 1° Tare additionnelle. M. Marill 1* rôle supp. avt. 111. decharge 3.720 M Perron (rôle prim.. art cle 780), réduction 720 M Ali Coubèche rôle prim.aRt't. 49), reduction 37.397 TOTAL 41.837 2°Taxe fixe M » veuve Papaconstante((« role supp. art. 1, decharge 150 Abdul Meguid Abdul Rab (rôle priin. àrt 20) 150 Tabet Ali Sallam (rrole brim.art.232) décharge 25 TOTAL 325 3°patentes Ladha Parshotam 65 role supp. art. 6). réduit., 900-100 600 Sendoukas A. Gr rôle supp.art 12 déch.375+75 450 TOTAL 1.050 Art, 2, — Ces décharges et réductions seront portées en réduction du montant du role auouel elles se rapportent par les soins du trésorier-paveur sur le vu des certificats de dégrèvements délivrés par le chef du service des contributions, Art. 3 — Le chef du service des contributions, le chef du bureau des finances l'administrateur-mairée de Diibouti et le trésorier-paveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du present arrêté ou sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera,

Hubert Deschamps.